

CARGLASS S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.080.300 euros
Siège social 107, boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex

425 050 556 - RCS Nanterre

STATUTS

Statuts à jour le 2 mars 2010
(Modification article 16)



I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée le 5 novembre 1999 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société anonyme le 12 novembre 1999. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée. Cette Société, sous sa forme nouvelle, sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, le placement, le traitement de tout matériel en verre, plastique et produits similaires, de tous accessoires et pièces de rechange pour véhicules et bateaux;
- l'exploitation et la gestion des succursales pour la pose, le remplacement et la réparation des vitres, toits ouvrants, accessoires automobiles, et autres pièces de rechange pour tous types de véhicules et bateaux, notamment automobiles, camions, autobus, tracteurs, engins de travaux publics, etc. ., sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt).

La prise d'intérêts ou de participations, de façon directe ou indirecte, dans toute société, sous quelque forme que ce soit, exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations,

et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale

CARGLASS S.A.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé

107, boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.020.300 euros par création de 40.203 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société CARGLASS AUTOGLASS BV, société de droit néerlandais dont le siège social est situé Laan van Diepenvoorde 16, 5582 La Waalre, Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 33202129, en rémunération d'un apport en nature effectué par ladite société pour un montant net de 30.000.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, la société CARGLASS SAS (RCS Nanterre 338 466 790) a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour une valeur globale de 209.784.873 euros. Placée sous le régime des fusions simplifiées, l'opération n'a donné lieu ni à échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation de capital et a entraîné la dissolution sans liquidation de ladite société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 29.080.300 € (euros). Il est divisé en 290.803 actions d'une valeur nominale de 100 € (euros) chacune. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;

- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social peut également être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 23.1.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Modalités de transmission des actions - Inaliénabilité - Agrément

1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le transfert ou la cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers, sont libres de toute approbation préalable au niveau de la Société.

2. La Société ne peut acheter ou souscrire à ses propres actions sauf si cet achat ou cette souscription est suivi d'une réduction de capital annulant lesdites actions.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises collectivement par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.3 Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les associés dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et le Président et le Directeur Général alors en fonction, des dommages résultant pour les autres associés ou pour les tiers, de l'annulation de la Société.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique d'au plus 70 ans ou personne morale, associé ou non de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix des associés. Il est nommé pour une (1) année renouvelable, s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés.

En cas de maladie ou d'absence du Président, les associés peuvent, pour une durée maximale de un an renouvelable, nommer un fondé de pouvoir assurant les fonctions de Président intérimaire, avec les mêmes pouvoirs que le Président en titre, et pour une durée prenant fin automatiquement et de plein droit lors du retour du Président.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation à tout moment, soit, pour une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire; pour une personne physique, par le prononcé à son encontre de peines de faillite personnelle, interdiction de diriger.
4. La révocation du Président est prononcée à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple des voix des associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et de celles attribuées au comité exécutif.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes et engagements de la Société sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par le fondé de pouvoir remplissant provisoirement les fonctions de Président, agissant dans les limites de ses pouvoirs.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités, à titre de mesure interne, par une décision collective des associés. Toute limitation des pouvoirs du Président par une décision collective des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Article 16 – Directeur général

Un autre dirigeant, ayant la qualité de Directeur général, personne physique d'au plus 70 ans ou personne morale, peut être désigné par une décision collective des associés.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les associés peuvent néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il est nommé pour une (1) année renouvelable, s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés.

Sous réserve des accords passés entre la société et le Directeur Général, le Directeur général est révocable à tout moment par une décision collective des associés.

En outre, le Directeur général est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Article 17 – Comité exécutif

Un comité exécutif composé de deux membres au moins et de six membres au plus, associés ou non, n'ayant pas la qualité de dirigeant en leur seule qualité de membre du comité exécutif, est nommé pour une (1) année s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés.

Le Président est membre de droit du comité exécutif, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article relatives à la nomination, la révocation et l'exercice du mandat des membres du comité exécutif ne lui sont applicable.

Les personnes morales de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité exécutif. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité exécutif sont nommés au cours de la vie sociale par une décision collective des associés. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité exécutif peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés.

Si un siège d'un membre du comité exécutif devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux décisions collectives, le comité exécutif peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le comité exécutif sont soumises à la ratification de la prochaine décision collective.

Le membre du comité exécutif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par une décision collective, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité exécutif n'en demeurent pas moins valables.

Si une personne morale membre du comité exécutif révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont accordés à l'article L.432-6 du Code du Travail, auprès du comité exécutif.

Article 18 – Pouvoirs et délibérations du comité exécutif

18-1 Pouvoirs

Le comité exécutif est investi des pouvoirs suivants

- assister le Président dans l'arrêté des comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe);
- si requis, établir les documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article L.232-2 du Code de Commerce;
- coopter un ou plusieurs membres du comité exécutif en remplacement des membres du comité exécutif décédés ou démissionnaires.

18-2 Délibérations

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le Président. En son absence, le comité exécutif est présidé par le membre le plus âgé.

A la diligence du Président, le comité exécutif se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, soit par vidéoconférences ou téléconférences.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les personnes participant à la séance du comité exécutif.

Tout membre du comité exécutif peut donner par tout moyen écrit, même par lettre, par télécopie ou courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité exécutif. Chaque membre du comité exécutif peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité exécutif.

Pour la validité des délibérations un membre du comité exécutif au moins devra être présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité exécutif disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité exécutif qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du comité, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles ou données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par un membre du comité exécutif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité exécutif en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 19 - Conventions entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un actionnaire

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes de la Société doit établir un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et le présenter aux associés lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice. Les associés statuent sur ledit rapport.

Les conventions non approuvées par les associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le cas échéant le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, pour une durée de six (6) exercices.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 2I - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;

l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;

l'extension ou la modification de l'objet social ;

- la nomination et la révocation du Président ;
la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination et la révocation des membres du comité exécutif ;
- la modification des statuts, à l'exception des modifications relatives au siège social ;

toutes autorisations à donner, le cas échéant, au Président ou au Directeur Général, à raison des limitations de pouvoirs internes pouvant exister.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, le cas échéant du Directeur Général ou du comité exécutif dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 22 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 - Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à
 - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - un agrément préalable de la Société pour la cession d'actions ;
 - des décisions entraînant une augmentation des engagements de la totalité des associés.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 24 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléconférences, dans les conditions visées aux articles 26, 27 et 28 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 26 et non de celles des articles 27 et 28, chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 26 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou le cas échéant, par un associé ou le représentant légal d'un associé, au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé et le cas échéant, au Président, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 27 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, ou, en cas d'urgence, par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),

l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par courrier, ou, en cas d'urgence, par télécopie confirmée par courrier.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 28 - Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président informe chaque associé au moyen d'une lettre simple cinq (5) jours au moins avant la date de la délibération, mentionnant la date, l'heure, les modalités d'accès à la téléconférence et l'ordre du jour de la délibération. Si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la téléconférence peut se tenir sans délai, sur simple convocation verbale.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Article 29 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un exposé des débats,

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles. Les copies et extrait des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ayant pouvoir d'engager la société.

Article 30 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard au moment de la convocation.

Article 31 - Associé unique

1. Dans l'hypothèse de réunion des actions de la Société en une seule main, cette situation n'entraînera pas automatiquement la dissolution de la Société en l'absence de décision de l'associé unique à cet effet.
2. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.
3. Les décisions de l'associé unique seront répertoriées dans un registre.
4. Pour l'application de l'article 19 des présents statuts, en cas d'associé unique il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général. Le ou les commissaire(s) aux comptes n'aura(ont) pas à établir et présenter un rapport sur lesdites conventions. L'associé unique devra approuver lesdites conventions.
5. Aucune des dispositions relatives à la convocation préalable aux décisions d'associés (articles 25, 26, 27 et 28) et à l'adoption de décisions à l'unanimité n'est applicable en cas d'associé unique.

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce compétent.

Article 33 - Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23-1.
2. Si l'un quelconque des associés fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, les autres associés, statuant à l'unanimité, pourront décider de la dissolution de la Société.
3. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant du Directeur Général et des membres du comité exécutif ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 34 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

